
R.G. N° 25.027

792 CJ
1052 CJ

Exp. du
à
RDE n°

Le jugement suivant a été prononcé en cause :

Monsieur S [REDACTED], domicilié à [REDACTED]
[REDACTED] ;

- demandeur comparaisant par Me LESCEUX, avocat à Marche -

CONTRE :

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont le siège social est établi à 1210 SAINT JOSSE TEN NOODE, avenue de l'Astronomie, 1 ;

- défendeur comparaisant par Me DEMARCHE loco Me BODEUS, avocats à Liège -

à l'audience publique du **HUIT NOVEMBRE 2001**
de la **deuxième** chambre du Tribunal du Travail de Marche-en-Famenne,
Palais de Justice extension à Marche, où siégeaient :

J.GAUDY, Président;
D. LEFEVRE, Juge social employeur;
M. LAPRAILLE, Juge social ouvrier;
P. SION, greffier-adjoint;

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL :

Revu notre jugement du 1^{er} avril 1999;

Vu le rapport d'expertise judiciaire clos le 17 mai 2000 ;

Vu les conclusions des parties et le dossier du demandeur ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et l'article 1017 du C.J. ;

Entendu Me Lesceux et Me Demarche loco Me Bodeus à l'audience publique du 11 octobre 2001;

Les débats étant déclarés clos ;

Attendu qu'il ressort du rapport et de ses annexes que l'affection dont souffre le demandeur consiste en une vasculite ; cette maladie n'étant pas reprise sur la liste visée à l'article 30 des lois coordonnées, il incombe au demandeur d'établir que la cause directe et déterminante de celle-ci provient de l'exercice de sa profession, en l'occurrence de son exposition à la silice en tant qu'ouvrier de carrière ; l'expert formule à cet égard la considération qu'il a « l'intime conviction que nous tenons ici une haute probabilité de causalité » et écarte la possibilité d'avoir, pour ce genre de pathologie, une certitude absolue ;

Attendu que celle-ci n'est du reste pas requise par la loi, étant « pratiquement impossible à fournir » (De BRUCQ - Forum européen de l'assurance AT-MP - RBSS 1997 pg 135) ; que la conviction de l'expert judiciaire, que celui-ci assoit sur un ensemble d'éléments consignés dans son rapport et ses annexes, constitue, avec ceux-ci, les présomptions graves, précises et concordantes de l'existence de la causalité requise (cf Guide social permanent, Commentaire Tome 4 - Maladies professionnelles pg 393 n° 230) ; que la rigueur de la preuve requise doit être tempérée, d'une part, parce que le législateur n'exige pas une cause exclusive, et, d'autre part, parce que la victime, en faveur de laquelle un système « hors liste » a été instauré, ne peut faire les frais d'un état actuel des connaissances médicales (et de leur publication) (cf C.T. Bruxelles 5.6.1989. JTT 1990 pg 141) ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant contradictoirement, en premier ressort et en prosécution de cause ;

Dit pour droit que la vasculite qui affecte le demandeur constitue une maladie professionnelle ;

Invite l'expert judiciaire à poursuivre sa mission ;

Et le Tribunal a signé avec le greffier.

Le Greffier,



P. SION

Les Juges sociaux,



D. LEFEVRE



M. LAPRAILLE

Le Président,



J. GAUDY